

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS

A PARIS 15ème, 11 BIS RUE SEXTIUS MICHEL

TENUE LE 25 OCTOBRE 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
et le vingt cinq octobre à 18 H 30,

Les copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 15ème, 11 Bis Rue Sextius Michel,

Se sont réunis en assemblée générale ordinaire au Cabinet HABERT, 23 Rue Jean-Jacques Rousseau à PARIS 1er, suivant convocation par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 Octobre 1995.

La feuille de présence fait apparaître que ~~neuf~~ neuf ~~cent~~ quatre-vingt-deux copropriétaires sur 10 sont présents ou représentés réunissant ~~neuf~~ neuf cent quatre-vingt-deux /1.000 èmes généraux.

Il est alors passé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour :

1- constitution du bureau

sont nommés :

- Président : Madame Bafour
- Scrutateurs : Yves Aubert, Yves Humbert
- Secrétaire : Yves Habert.

M. HABERT remet au bureau de l'assemblée, la feuille de présence, les récépissés d'envoi recommandé des convocations.

M. le Président constate que l'assemblée a été régulièrement convoquée et peut délibérer.

2- examen et approbation des comptes de l'exercice 1994.-

Les comptes sont approuvés par *neuf cent quarante deux* /1.000 èmes généraux.

3- quitus au syndic de sa gestion.-

Quitus est accordé au syndic par *neuf cent quarante deux* /1.000 èmes généraux.

4- renouvellement du mandat du syndic au profit de la Société "CABINET HABERT".-

Le mandat du Cabinet HABERT est renouvelé par *neuf cent quarante deux* /1.000 èmes généraux.

pour une durée de une année qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1995.

5- fixation du budget 1995.-

Le budget 1995 est fixé à la somme de quatre vingt quatre mille francs.

savoir :

- charges générales : soixante six mille mille francs.
- charges ascenseur : six mille francs.

et voté par ~~neuf cent quatre-vingt deux~~ 1.000 èmes généraux.

Ce budget sera valable jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 1995 et sera appelé par le syndic, par quart, jusqu'à cette date.

6- compte bancaire du syndicat.-

L'assemblé donne acte au syndic de l'ouverture d'un compte bancaire au nom du syndical.

7- mis en conformité de l'antenne de télévision.-

L'assemblé adopte le devis de la C.A.T. du 19 Octobre 1995 pour un montant TTC de 3.557,20 fr.

Pris en huit jours d'avance de la date d'intervention.

Nombre de siens ayant voté contre cette décision 55/100 cette résolution est adopté par huit cent quatre-vingt six milles -

8- création d'une colonne de terre :
production, par Madame BAFOUR, du devis de son électricien.-

L'assemblée demande un délai de
sept mois afin de prendre une décision.
Résolution adoptée par 805/1000 voix
Dommenech ayant voté) le
par 138/1000 voix.

9- constitution de provisions spéciales pour travaux d'entretien ou de
conservation des parties communes et des éléments d'équipements communs
susceptibles d'être nécessaires dans les trois ans à échoir et non encore
décidés par l'assemblée générale (article 18 de la loi du 10.7.1965 complété
par l'article 36 de la loi du 21.7.1994).-

L'assemblée donne acte au syndic
de cette information mais déclare
ne pas vouloir en faire l'usage
actuellement.

Résolution adoptée par 805/1000 voix
Dommenech ayant voté) le
par 138/1000 voix

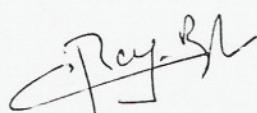
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21, 15
Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



Paris, le

19 FEV. 1996

Conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, nous vous précisons que les actions ayant pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.